



Commune de Boran-sur-Oise

Arrêté municipal temporaire autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la commune de Boran-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213.1 à L 2213 5 ;
VU la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la circulaire n° 86-230 de 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU le code de la route et notamment ses articles R.411, R411-8, R411-25, R417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique ;
VU le code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 ;
VU le code de voirie routière ;
VU le code du commerce ;
VU la demande en date du 19 mars 2026 par laquelle le bar-tabac « *Le Petit Centre* » représenté par Monsieur **Stefan YALCIN** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

CONSIDERANT, qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer cette occupation du domaine public, en toute sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le commerce « *Le Petit Centre* » représenté par Monsieur Stefan YALCIN est autorisé à occuper 25 m², soit les deux places de stationnement prévues devant le 10 place Bourgeois à Boran sur Oise en vue d'exercer son commerce.

Articles 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du : **28 mars 2026** au **31 octobre 2026**. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté municipal.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum (1,20 m) devant son commerce pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le permissionnaire devra procéder à la mise en sécurité de son installation. Il fera également la déclaration auprès de son assurance civile pour l'exploitation de la terrasse.

Article 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent,
- Monsieur l'Officier du Centre de Secours de Précy-sur-Oise
- Monsieur le Chef de corps du CPI de Boran sur Oise
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- L'intéressé

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran-sur-Oise, le 20 mars 2026



Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER